

*Autres parties à la procédure:* Commission européenne, Hongrie, République de Turquie, Roumanie et République slovaque

### Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour

- annuler l'arrêt rendu le 10 mai 2016 par le Tribunal dans l'affaire T-529/13 et, en application de l'article 61 du statut de la Cour,
  - à titre principal, statuer sur le fond et annuler la décision C(2013) 4975 final de la Commission du 25 juillet 2013, portant refus d'enregistrer la proposition d'initiative citoyenne litigieuse, dont les requérants demandent l'annulation, et
  - à titre subsidiaire, au cas où la Cour estimerait que l'affaire n'est pas en état d'être jugée sur le fond, la renvoyer devant le Tribunal pour qu'il statue; et
- condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes invoquent les moyens de droit suivants à l'appui de leur pourvoi.

1. Violation de l'article 47 de la Charte et de l'article 92, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal, notamment en ce qui concerne l'obligation d'information des parties au sujet de la charge de la preuve, car, selon les parties requérantes, le Tribunal n'a pas, avant de rendre l'arrêt, fait savoir aux parties qu'il considérait qu'une preuve devait être rapportée quant au fait que la mise en œuvre de la politique de cohésion de l'Union, tant par l'Union que par les États membres, menaçait les caractéristiques spécifiques des régions à minorité nationale, et que les caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques spécifiques des régions à minorité nationale pouvaient être considérées comme un handicap démographique grave et permanent, au sens de l'article 174, troisième alinéa, TFUE.
2. Violation de l'article 11, paragraphe 4, TUE, et de l'article 4, paragraphe 2, sous b), du règlement relatif à l'initiative citoyenne<sup>(1)</sup>, parce que, selon les parties requérantes, l'initiative citoyenne européenne litigieuse satisfaisait aux dispositions de l'article 11, paragraphe 4, TFUE, puisque les organisateurs l'ont présentée sur une question pour laquelle ils considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités et que la Commission disposait également des attributions lui permettant de soumettre une proposition appropriée. Par ailleurs, la Commission ne peut refuser d'enregistrer l'initiative citoyenne en raison de son absence d'attribution en la matière que si cette absence d'attribution est manifeste.
3. Violation de l'article 4, paragraphe 2, sous c), TFUE, et de l'article 174 TFUE, parce que l'article 174, troisième alinéa, TFUE énumère à titre illustratif les cas dans lesquels une région peut être considérée comme souffrant de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents et doit, à ce titre, se voir accorder une «attention particulière» dans le cadre de la politique de cohésion de l'Union.
4. Violation de l'article 7 TFUE, de l'article 167 TFUE, de l'article 3, paragraphe 3, TUE, et de l'article 22 de la Charte, ainsi que des dispositions des traités relatives à l'interdiction des discriminations, parce que l'initiative citoyenne européenne litigieuse contribuerait à la mise en cohérence des politiques et des actions de l'Union en promouvant une approche visant à ce que la politique de cohésion prenne en compte la diversité culturelle et sa durabilité.

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, relatif à l'initiative citoyenne (JO L 65, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 28 juillet 2016 —  
Ministre des finances et des comptes publics/Marc Lassus**

(Affaire C-421/16)

(2016/C 392/12)

*Langue de procédure: le français*

### Juridiction de renvoi

Conseil d'État

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Ministre des finances et des comptes publics

*Partie défenderesse:* Marc Lassus

**Questions préjudicielles**

- 1) Les dispositions de l'article 8 de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 <sup>(1)</sup> doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles interdisent, dans le cas d'une opération d'échange de titres entrant dans le champ de la directive, un mécanisme de report d'imposition prévoyant que, par dérogation à la règle selon laquelle le fait générateur de l'imposition d'une plus-value est constitué au cours de l'année de sa réalisation, une plus-value d'échange est constatée et liquidée à l'occasion de l'opération d'échange de titres et est imposée l'année au cours de laquelle intervient l'événement qui met fin au report d'imposition, qui peut notamment être la cession des titres reçus au moment de l'échange?
- 2) À la supposer imposable, la plus-value d'échange de titres peut-elle être taxée par l'État qui détenait le pouvoir de l'imposer au moment de l'opération d'échange, alors que la cession des titres reçus à l'occasion de cet échange relève de la compétence fiscale d'un autre État membre?
- 3) S'il est répondu aux questions précédentes que la directive ne s'oppose pas à ce que la plus-value résultant d'un échange de titres soit imposée au moment de la cession ultérieure des titres reçus lors de l'échange, y compris lorsque les deux opérations ne relèvent pas de la compétence fiscale du même État membre, l'État membre dans lequel la plus-value d'échange a été placée en report d'imposition peut-il imposer la plus-value en report lors de cette cession, sous réserve des stipulations de la convention fiscale bilatérale applicables, sans tenir compte du résultat de la cession lorsque ce résultat est une moins-value? Cette question est posée tant au regard de la directive du 23 juillet 1990 qu'au regard de la liberté d'établissement garantie par l'article 43 du traité instituant la Communauté européenne, devenu article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dès lors qu'un contribuable fiscalement domicilié en France lors de l'opération d'échange et lors de l'opération de cession de titres serait susceptible de bénéficier, dans les conditions rappelées au point 4 de la présente décision, de l'imputation d'une moins-value de cession?
- 4) S'il est répondu à la question posée au 3<sup>o</sup> qu'il convient de tenir compte de la moins-value de cession des titres reçus lors de l'échange, l'État membre où a été réalisée la plus-value d'échange doit-il imputer sur la plus-value la moins-value de cession ou doit-il, dès lors que la cession ne relève pas de sa compétence fiscale, renoncer à imposer la plus-value d'échange?
- 5) S'il est répondu à la question posée au 4<sup>o</sup> qu'il y a lieu d'imputer la moins-value de cession sur la plus-value d'échange, quel prix d'acquisition des titres cédés y a-t-il lieu de retenir pour calculer cette moins-value de cession? Notamment, y a-t-il lieu de retenir comme prix d'acquisition unitaire des titres cédés la valeur totale des titres de la société reçus à l'échange, telle qu'elle figure sur la déclaration de plus-value, divisée par le nombre de ces titres reçus lors de l'échange, ou doit-on retenir un prix d'acquisition moyen pondéré, prenant en compte également des opérations postérieures à l'échange, telles que d'autres acquisitions ou des distributions gratuites de titres de la même société?

<sup>(1)</sup> Directive 90/434/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents (JO L 225, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Okręgowy w Łodzi (Pologne) le 2 août 2016 — Małgorzata Ciupa e.a./II Szpital Miejski im. L. Rydygiera w Łodzi obecnie Szpital Ginekologiczno-Położniczy im dr L. Rydygiera Sp. z o.o. w Łodzi**

(Affaire C-429/16)

(2016/C 392/13)

*Langue de procédure: le polonais*

**Jurisdiction de renvoi**

Sąd Okręgowy w Łodzi